



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2026-032

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2026

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2026-01-26-00014 - 2025GCS11-063 décision d'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Almaviva Santé Recherche et Enseignement (7 pages)	Page 4
R93-2026-02-09-00254 - 2025GCS11-065 décision d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) Centre de Recherche en Santé Mentale et Psychiatrie de la région PACA (CRSMP) - Psynovia (5 pages)	Page 12
R93-2026-02-09-00253 - 2026GCS-01-002 décision d'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du GIRCI Méditerranée (4 pages)	Page 18
R93-2026-02-13-00004 - arrêté 13 février 2026 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2025 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en PACA (2 pages)	Page 23
R93-2026-02-13-00005 - Arrêté du 13 février 2026 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en PACA (2 pages)	Page 26
R93-2026-02-09-00251 - Décision 2026 A 001 autorisation activité de soins traitement du cancer mention B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe Hôpital Privé TZANCK SOPHIA MOUGINS ANTIPOLIS (7 pages)	Page 29
R93-2026-02-06-00004 - DECISION ARS PACA CSAPA ODYSEE DR MESA ET DR MAMECIER (2 pages)	Page 37
R93-2026-02-06-00005 - DECISION ARS PACA OXYDOMI MODIFICATION AIRE GEO (4 pages)	Page 40
R93-2026-02-17-00006 - Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LA BASTIDE DES TAILLADES sis 270 chemin des Taillades - 83440 SEILLANS géré par l'association VYV 3 SUD-EST (3 pages)	Page 45

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée /

R93-2026-02-13-00006 - arrêté portant règlement intérieur de service et financier de la station de pilotage de Toulon - Seyne (9 pages)	Page 49
---	---------

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA

/

R93-2025-10-09-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de DAGNA Claude 04200 VAUMEILH (2 pages)	Page 59
R93-2025-10-16-00054 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de FALGAYRETTES Aurélie 13840 ROGNES (2 pages)	Page 62

R93-2025-10-24-00004 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de FAURE Nicolas 05130 SIGOYER (2 pages)	Page 65
R93-2025-10-23-00007 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SASU BISBEE à 13680 LANCON DE PROVENCE (2 pages)	Page 68
R93-2025-11-07-00036 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SASU BJ VITI à 83390 PIERREFEU DU VAR (2 pages)	Page 71
R93-2025-11-14-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de SCEA VIGNOBLE EINAUDI 0 83570 CARCES (2 pages)	Page 74
R93-2026-02-17-00001 - Opération non soumise AIMARETTI Carole 06390 CONTES BENDEJUN (2 pages)	Page 77
R93-2026-02-16-00004 - Opération non soumise EARL Le Cros Peyrassou 83660 CARNOULES (2 pages)	Page 80
R93-2026-02-16-00005 - Opération non soumise SCEA Domaine de la Ribotte 83330 LE CASTELLET (2 pages)	Page 83
R93-2026-02-16-00006 - Opération non soumise TEYSSOT Nicolas 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (2 pages)	Page 86
R93-2026-02-16-00007 - Opération non soumise VALLET Betty 83310 LA MOLE (2 pages)	Page 89
R93-2026-02-17-00002 - Opération non soumise VITRY Gérald 06750 ANDON (2 pages)	Page 92

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2026-02-10-00010 - ARRÊTE Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience?? du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social?? Session de Février 2026?? (2 pages)	Page 95
---	---------

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2026-02-03-00010 - Arrêté portant agrément de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique de Marseille Méditerranée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité arts visuels (2 pages)	Page 98
R93-2026-02-03-00011 - Arrêté portant sur la reconnaissance de l'association Coline en tant qu'établissement d'enseignement artistique (2 pages)	Page 101

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-01-26-00014

2025GCS11-063 décision d'approbation de
l'avenant n°6 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
Almaviva Santé Recherche et Enseignement



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DOS-1125-12000-D

FINESS EJ : 130050420
FINESS ET : 130050438

**DECISION 2025GCS11-063
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 6 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS INTER-REGIONAL
« ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu l'arrêté de la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 5 avril 2019 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;

Vu le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

Vu la décision n° 2019GCS03-15, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur, en date du 4 juin 2019, approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almayviva Santé Recherche et Enseignement » conclue le 11 décembre 2018 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tel 04.13.55.60.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



Vu la décision n° 2020GCS10-124, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 23 novembre 2020, approuvant l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

Vu la décision n° 2021GCS0S-071, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 9 août 2021, approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

Vu la décision n° 2022GCS08-076, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 22 août 2022, approuvant l'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

Vu la décision n° 2023GCS06-033, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 27 mars 2023, approuvant l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

Vu la décision n° 2024GCS08-061, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 29 août 2024, approuvant l'avenant n° 5 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », en date du 25 septembre 2025, approuvant l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement et portant sur :

1. Admission de nouveaux membres du Groupement :

- **La Clinique du Val d'Ouest Vendôme**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis 39 Chemin de la Vernique 69130 Ecully ;
- **La Clinique de la Part Dieu**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 96 avenue Maréchal de Saxe, 69003 Lyon ;
- **La Société d'exploitation de la Clinique de l'Esperance**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Providence, 97139 Les Abymes ;
- **La Société d'exploitation de la Clinique des Eaux Claires**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Moudong Sud, 97122 Baie Mahault ;
- **Le Centre de Rééducation Cardiaque de la Brie (C.R.C.B)**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 27 Rue Sainte Christine, 77174 Villeneuve Saint-Denis ;
- **Le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Paris Couronne (CRF Paris Couronne)**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 130 rue Danielle Casanova, 93200 Saint-Denis ;

2. Constatation du retrait d'office de deux membres du Groupement :

- **Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Champs Elysées**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1/3 rue de la Clairière 91000 Évry-Courcouronnes ;
- **L'Hôpital Privé de Paris Essonne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » adressée, le 7 octobre 2025, à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'administrateur du présent Groupement et portant sur les modifications susmentionnées ;

Vu la demande en date du 24 décembre 2025, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur saisissant, pour avis, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val-de-Loire, Corse et les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France et de Guadeloupe ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse, en date du 5 janvier 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

Vu l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, en date du 8 janvier 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 20 janvier 2026, relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

Vu les avis réputés acquis des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé de Centre-Val-de-Loire et de Guadeloupe ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n° 6 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », conclu le 25 septembre 2025, est **approuvé**.

Article 2 - Objet du Groupement de Coopération Sanitaire

L'objet du Groupement est de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses Membres conformément aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article L.6133-1 du code de la santé publique, à savoir organiser ou gérer des activités administratives, d'enseignement et de recherche pour le compte de ses Membres conformément aux dispositions des articles R.6133-22 à R.6133-24 du code de la santé publique, ainsi que de permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant dans les établissements de santé, membres du groupement, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.6133-1 du code de la santé publique.

Pour ce faire, il aura notamment pour missions de :

- Mutualiser les ressources humaines (personnel salarié et personnel libéral) et techniques de ses membres ;
- Apporter aux investigateurs le soutien méthodologique et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets ;
- Centraliser et faciliter la mise en œuvre d'études cliniques à Promotion Externe en se portant Guichet Unique d'entrée desdits promoteurs ;
- Déployer une politique de soutien aux publications scientifiques ;
- Promouvoir en interne des projets de recherche clinique à finalité non commerciale en se portant promoteur institutionnel des dits projets ;
- Participer à la construction, la gestion et l'exploitation d'un Entrepôt de Données de Santé, et assurer son utilisation à des fins d'étude, évaluation ou recherche n'impliquant pas la personne humaine ;
- Percevoir les dotations socles MERRI afférentes à l'émargement SIGAPS-SIGREC, en lieu et place de ses membres et en assurer la bonne utilisation dans le cadre de son objet social, notamment via le reversement d'une quote-part aux professionnels de santé ayant contribué à l'obtention de ces dotations.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé.

Le Groupement n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par les articles L.6111-1 à L.6111-7 du Code de la Santé Publique et n'impose pas de mode d'organisation des activités de recherche ou de formation, dans le respect des compétences propres à chacun des Membres.

Chaque Membre peut mettre à la disposition du Groupement le personnel médical et non-médical nécessaire à la réalisation de son objet (personnel salarié et personnel libéral). Les personnels médicaux et non-médicaux des Membres intervenant au sein du Groupement restent régis par leur statut, contrat d'exercice, contrat de travail et convention ou accord collectif qui leur sont applicables.

Le Groupement pourra salarier en tant que de besoin les personnes qui concourront à la réalisation de son objet dans le cadre du régime de droit privé.

Ces personnels exerceront des missions support, d'aide à la recherche scientifique et médicale.

Le Groupement participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire, utile à la réalisation de son objet.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, il n'est prévu aucun dépôt et exploitation de brevets.

Le GCS poursuivant un objectif de santé publique, il est un promoteur institutionnel de projets de recherche à finalité non commerciale, les résultats des recherches promues ne sont pas exploités à des fins lucratives.

- Conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données, le GCS est considéré comme étant le responsable de traitement de données collectées dans le cadre de recherches dans le domaine de la santé. Il désigne à cet effet un Délégué à la Protection des Données (DPO) en charge de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données (RGPD).
- Conformément à la législation en vigueur encadrant les avantages consentis aux professionnels de santé par les entreprises, incluant les établissements de santé, le GCS désigne un responsable en charge des déclarations et des demandes d'autorisation des conventions aux Ordres Nationaux des différents professionnels de santé et/ou l'ARS compétente ; ainsi qu'en charge des déclarations et des demandes de rectification des conventions sur la base Transparence Santé.

Les établissements Membres du GCS lui permettent d'agir comme leur mandataire pour développer ces missions d'intérêt général.

A ce titre, pour chaque projet de recherche impliquant un Membre, un contrat est signé entre le Groupement et le Membre concerné.

Article 3 - Membres du Groupement de Coopération Sanitaire

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almayva Santé Recherche et Enseignement », sont :

- **La Clinique Chantecler**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 240/244 avenue des Poilus 13012 Marseille ;
- **La Clinique Juge**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 116 rue Jean Mermoz 13008 Marseille ;
- **La Clinique Générale Marignane**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis avenue Général Salan 13700 Marignane ;
- **La Clinique Générale de l'Etang de Berre**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis la Tuilière II, rue Bel Air 13127 Vitrolles ;
- **La Clinique Chirurgicale de Martigues**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9 rue Amavet 13500 Martigues ;
- **La Clinique Toutes Aures**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Quartier des Savels 04100 Manosque ;
- **La SAS Sorevie GAM - Clinique Axiom**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence ;
- **La SAS CSR La Boissière**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 22, rue de la Boissière 28630 Nogent-le-Phaye ;
- **La Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38 route de Brie 91800 Brunoy ;
- **La Clinique Pasteur**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17 avenue de Rigny 91130 Ris-Orangis ;
- **La SAS Gemavi-Clinique Jean Giono**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 81 boulevard Charles de Gaulle 04100 Manosque ;
- **Le Centre de Radiothérapie de Ris-Orangis**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 14 rue Duclos 91130 Ris-Orangis ;
- **La Clinique de l'Estagnol**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1173 chemin de Rabiac Estagnol 06600 Antibes ;

- **La SAS Clinique du Parc Impérial**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 28 boulevard Tzarewitch c/o Groupe Azur Cliniques 06000 Nice ;
- **La SAS Clinique du Palais**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 25 avenue Chiris 06130 Grasse ;
- **La Clinique de L'Essonne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1-3 boulevard des Champs Elysées 91000 Evry Courcouronnes ;
- **La Clinique Arago**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 187 A rue Raymond Losserand 75014 Paris ;
- **La Clinique Sainte Thérèse**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9 rue Gustave Doré 75017 Paris ;
- **La Clinique de L'Yvette**, société anonyme dont le siège social est sis 67-71 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
- **La Clinique de L'Etang de L'Olivier**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 4 rue Roger Carpentier 13800 Istres ;
- **La Clinique Vignoli**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 114 avenue de Grans 13300 Salon-de-Provence ;
- **La Clinique Caron**, société anonyme dont le siège social est sis 38, avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons ;
- **La Clinique Diététique de Villecresnes**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 8 boulevard Richerand 94440 Villecresnes ;
- **L'Hôpital Privé du Val d'Yerres**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 31 avenue de l'Abbaye 91330 Yerres ;
- **La Clinique du Dr Boyer**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17 rue de l'Eglise 94190 Villeneuve Saint-Georges ;
- **Le Centre de Dialyse d'Athis-Mons**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38 avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons ;
- **Le GCS-ES Axiom Rambot**, Groupement de Coopération Sanitaire dont le siège social est sis 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix-en-Provence ;
- **La Clinique Internationale de Cannes - Clinica**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;
- **La Clinique de l'Alma**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 166 rue de l'Université 75007 Paris ;
- **Le Centre d'Hémodialyse de Provence Aubagne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33 Boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;
- **Le Centre d'Hémodialyse de Provence Aix**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50 rue du Docteur Fernand Aurientis 13100 Aix en Provence ;
- **La Clinique Paris Lilas**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 41/45 rue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;
- **La Clinique Internationale du Parc Monceau**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 21-23 rue de Chazelles 75017 Paris ;
- **La Clinique Turin**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9 rue de Turin, 75008 Paris ;
- **La SASU Les Charmilles**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sis 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;

- **La Clinique de Toga**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Quartier de Toga 20200 Ville-di-Pietrabugno ;
- **Le Centre de Dialyse Sainte Catherine**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Quartier de Toga 20200 Ville-di-Pietrabugno ;
- **La Clinique Paul Laurent Filippi**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Boulevard Benoîte Danesi 20200 Bastia ;
- **La Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur Raoul Maynard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **La SARL Cap Santé**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis Polyclinique Maynard Chemin de l'Usine à Gaz 20200 Bastia ;
- **La SARL Corscintigraphie**, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis Clinique Maynard Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **Le Centre Raoul François Maynard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 17 Rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **L'Hôpital Privé La Casamance**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33 boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;
- **Le Centre Médico Chirurgical Floréal**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 40 rue Floréal 93170 Bagnolet ;
- **L'Institut Polyclinique de Cannes**, société anonyme, dont le siège social est sis 33 boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;
- **La Polyclinique des Alpes du Sud**, société anonyme, dont le siège social est sis 5 rue Antonin Coronat 05000 Gap ;
- **La Clinique du Val d'Ouest-Vendôme**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est sis 39 Chemin de la Vernique 69130 Ecully ;
- **La Clinique de la Part Dieu**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 96 avenue du Maréchal de Saxe 69003 Lyon ;
- **La Société d'Exploitation de la Clinique de l'Espérance**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Providence 97139 Les Abymes ;
- **La Société d'Exploitation de la Clinique des Eaux Claires**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis Moudong Sud 97122 Baie Mahault ;
- **Le Centre de Rééducation Cardiaque de la Brie (C.R.C.B)**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 27 rue Sainte-Christine, 77174 Villeneuve Saint-Denis ;
- **Le Centre de Rééducation Fonctionnelle de Paris Couronne (CRF Paris Couronne)**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 130 rue Danielle Casanova, 93200 Saint-Denis.

Article 4 - Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » est un groupement de coopération sanitaire inter-régional de moyens de droit privé.

Il poursuit un but non lucratif.

Article 5 - Siège social

Le siège du Groupement est fixé au :

Espace Eole - 70 rue de la Coquillade - Puyricard à Aix-en-Provence (13540).

Article 6 - Durée du groupement

L'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 7 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

Article 8 - Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 26 janvier 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation


Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-09-00254

2025GCS11-065 décision d'approbation de
l'avenant n°2 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
Centre de Recherche en Santé Mentale et
Psychiatrie de la région PACA (CRSMP) - Psynovia



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DOS-1125-12067-D

FINESS EJ : 13 005 636 9
FINESS ET : 13 005 637 7

**DECISION 2025GCS11-065
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT n°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« CENTRE DE RECHERCHE EN SANTE MENTALE ET PSYCHIATRIE DE LA REGION PACA »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

Vu le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann Bubien, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

Vu l'instruction n° DGOS/R4/2023/37 du 30 mars 2023 relative au soutien de la structuration de l'animation territoriale de la recherche en psychiatrie et santé mentale ;

Vu l'arrêté en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 2 avril 2025, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2025, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

Vu la décision n° 2024GCS06-052, en date du 25 juin 2024, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Centre de recherche en santé mentale et psychiatrie « CRSMP » ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80 10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/5



Vu la décision n°2025GCS02-015, en date du 12 mai 2025, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « Centre de Recherche en Santé Mentale et Psychiatrie de la région PACA » ;

Vu la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de coopération Sanitaire du Centre de Recherche en santé mentale « CRSMP », en date du 17 septembre 2025, approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement conclu le 25 juin 2024 et portant sur :

- le changement et la simplification de certaines phrases de la convention constitutive ;
- la présentation du nom de marque du groupement : Psynovia ;
- la création du poste de Directeur et son articulation ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Centre de recherche en santé mentale et psychiatrie « CRSMP » déposée à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 26 septembre 2025, par son Administrateur et portant modification de la convention constitutive afin de tenir compte :

- du changement et de la simplification de certaines phrases de la convention constitutive ;
- de la présentation du nom de marque du groupement : Psynovia ;
- de la création du poste de Directeur et son articulation ;

Considérant que la procédure d'approbation de l'avenant n°2 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire du Centre de recherche en santé mentale et psychiatrie « CRSMP », conclu le 17 septembre 2025, est **approuvé**.

Article 2 - Objet du Groupement de Coopération Sanitaire

Le Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) a pour objet, par la mise en commun des moyens humains et matériels nécessaires, d'initier, de faciliter, d'améliorer, de développer, de promouvoir et de fédérer les activités de recherche en psychiatrie et en santé mentale dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont les objectifs généraux sont les suivants en accord avec l'INSTRUCTION N° DGOS/R4/2023/37 du 30 mars 2023 relative au soutien de la structuration de l'animation territoriale de la recherche en psychiatrie et santé mentale :

- Valoriser et mettre à disposition de l'information sur l'état de santé, les besoins de la population régionale et les dispositifs de soins ;
- Améliorer la lisibilité des acteurs actifs présents sur un territoire (professionnels, associations d'usagers et aidants, élus) et favoriser la co-construction des projets ;
- Fédérer les acteurs de la psychiatrie et de la santé mentale pour initier des projets de recherche en s'appuyant sur les structures existantes de structuration de la recherche, notamment concernant l'appui méthodologique ;
- Grâce au développement de la culture de l'évaluation, contribuer au partage et à l'amélioration des pratiques de soins en psychiatrie et à l'enrichissement des connaissances pour améliorer la qualité des soins ;
- Soutenir la formation des professionnels médicaux et paramédicaux ;
- Faire le lien avec les décideurs publics en apportant une expertise au plus près des structures.

Pour répondre à ces objectifs généraux, le groupement développera des actions suivantes :

1. Fédérer et mobiliser les différents acteurs de la région PACA au sein d'un réseau dans une démarche collective et pluridisciplinaire de recherche, en associant à la fois les professionnels de santé (médicaux et paramédicaux) du public, privé et médico-social, les structures de recherche impliquées dans la santé mentale et les associations de patients et d'aidants :
 - Créer une cellule opérationnelle d'animation ;
 - Créer un annuaire répertoriant les acteurs du groupement, facilitant ainsi leur identification et leur contact ;
 - Mise en place d'événements, journées de travail, rencontre et de partage des connaissances (physique et visio-conférence) ;

- Créer un site internet dédié offrant une plateforme digitale pour la diffusion d'informations, la communication et la collaboration entre les membres. Le site comprendra également l'annuaire répertoriant les acteurs du groupement, facilitant ainsi leur identification et leur contact.
2. Mettre en place une structure d'aide et d'accompagnement de la recherche : aide dans la réponse aux appels d'offre, au montage de projets, appui réglementaire/méthodologique/statistique/publication :
 - Créer une cellule opérationnelle d'aide avec des experts en méthodologie, statistique, réglementation et communication scientifique.
 3. Promouvoir, initier et développer de la recherche clinique en santé mentale avec un focus sur la recherche sur les services de santé (qualité des soins, parcours) et des enquêtes en population générale ;
 - Créer une cellule opérationnelle d'analyse des données de santé avec des approches épidémiologiques (notamment les causes de mortalité précoce afin d'identifier des priorités), les consommations et trajectoires de soins (modélisation longitudinale en considérant à la fois les soins psychiatriques et physiques) (e.g., PMSI, SNDS), la mesure de l'expérience patient (e.g., la plateforme ATIH MonPsyetMoi) et des enquêtes en population générale auprès des jeunes et des adultes.
 - Initier des recherches et répondre à des appels d'offre

Ce GCS permet d'initier des recherches et de répondre à des appels à projet de façon collaborative avec pour objectif de créer une nouvelle dynamique y compris dans des champs encore peu explorés ou innovants en développant une complémentarité de savoir-faire, intra et inter-établissements membres.

4. Favoriser la diffusion et le transfert de connaissance auprès des professionnels et du grand public, notamment sur la base de synthèses de la littérature disponibles ou réalisées par le groupement selon les recommandations en vigueur :
 - Réalisation de revues de la littérature (systématique, méta-analyses, umbrella reviews) qui serviront de base au transfert de connaissance, notamment sur des sujets identifiés comme prioritaire par le groupement ;
 - Organisation de conférences et invitation d'experts ;
 - Soutien à la participation à des congrès pour les scientifiques et les soignants afin de les encourager à présenter lors de congrès nationaux et internationaux ;
 - Mise en place d'un programme de formation pour les professionnels de santé ;
 - Communication à destination du grand public.
 - Création d'un lieu d'accueil pour la formation et la recherche, le partage d'expérience et le mentorat des étudiants M1/M2, de doctorants d'Aix-Marseille université, de l'université Côte d'Azur et d'autres structures de recherche (champ de la santé mentale, e.g. psychologie, IPA, ergothérapie, science humaine et sociale, etc...)

Article 3 - Membres du Groupement de Coopération Sanitaire

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire du Centre de recherche en santé mentale et psychiatrie « CRSMP » sont :

1. **Centre Hospitalier Spécialisé Edouard Toulouse**, 118 chemin de Mimet, 13917 Marseille Cedex 15, représenté par Thierry ACQUIER, Directeur d'établissement
2. **Centre Hospitalier Martigues**, 3 boulevard des Rayettes, 13500 Martigues, représenté par Loïc MONDOLONI, Directeur d'établissement
3. **Centre Hospitalier Spécialisé Valvert**, 78, boulevard des Libérateurs 13011 Marseille, représenté par Laurence MILLIAT, Directrice d'établissement
4. **Centre Hospitalier Spécialisé Montperrin**, 109 avenue du petit Barthelemy 13100 Aix-en-Provence, représenté par Gaëlle DUFOUR, Directrice d'établissement
5. **Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille**, 80 rue Brochier 13005 Marseille, représenté par François CREMIEUX, Directeur d'établissement
6. **Centre Hospitalier d'Arles Joseph Imbert**, Quartier Fourchon - BP 80195, 13637 Arles Cedex, représenté par Sylvia BRETON, Directrice d'établissement
7. **Centre Hospitalier d'Allauch**, Chemin des Mille Écus, 13190 Allauch, représenté par Stéphanie LUQUET, Directrice d'établissement

8. **ARI - Association Régionale pour l'Intégration**, 26 rue Saint Sébastien, 13006 Marseille, représentée par Raphael HAMOUDI, Directeur général de l'association
9. **GCSMS Coordination Marseillaise santé mentale et habitat**, 19 Traverse de la Trevaresse 13012 Marseille, représenté par Laurence MILLIAT, Directrice du groupement
10. **Clinique Saint Paul de Mausole** - Chemin Saint-Paul - 13210 Saint-Rémy de Provence, représentée par Matthieu FORGEAT, Directeur d'établissement
11. **Clinique La Lauranne**, 1059 Chemin Saint-Hilaire, 13320 Bouc-Bel-Air, représentée par Marcel ALCHECH, Directeur d'établissement
12. **Centre Hospitalier d'Antibes Juan les pins**, 107 avenue de Nice, 06600 Antibes, représenté par Bastien RIPERT, Directeur d'établissement
13. **Centre Hospitalier Universitaire de Nice**, 4 avenue Reine Victoria, 06000 Nice, représenté par Rodolphe BOURRET, Directeur d'établissement
14. **Hôpitaux pédiatriques Nice CHU-Lenval**, 57 avenue de la Californie, 06200 Nice représenté par Ronan DUBOIS, Directeur d'établissement
15. **Centre Hospitalier de Cannes Simone Veil**, 15 avenue des Broussailles, 06400 Cannes, représenté par Jean Mathieu DEFFOUR, Directeur d'établissement
16. **Clinique de la Costière**, 171 Chemin de la Costière, 06000 Nice représentée par Jean-François JUST, Directeur d'établissement
17. **Clinique Saint-Luc**, 42 Voie Romaine, 06000 Nice, représentée par Jean-François JUST, Directeur d'établissement
18. **Centre Hospitalier de la Dracénie**, route de Montferrat 83007 Draguignan, représenté par Ludovic VOILMY, Directeur d'établissement
19. **Centre Hospitalier Henri Guerin**, Quartier Barnenq, 83390 Pierrefeu-du-Var, représenté par Nicolas FUNEL, Directeur d'établissement par intérim
20. **Centre Hospitalier Intercommunal Toulon la Seyne**, 421 avenue Jules Renard, 83500 La Seyne-sur-Mer, représenté par Yann LE BRAS, Directeur d'établissement
21. **Hôpital d'Instruction des Armée Sainte-Anne**, 2 boulevard Sainte-Anne BP600, 83000 Toulon, représenté par Marie-Dominique COLAS, Directrice d'établissement
22. **Centre Hospitalier Intercommunal de Fréjus /Saint-Raphaël**, 240 avenue de Saint-Lambert, 83600 Fréjus, représenté par Frédéric LIMOUZY, Directeur d'établissement
23. **Centre Hospitalier Spécialisé Buech Durance**, Rue Docteur Provansal, 05300 Laragne-Montéglin, représenté par Jean-Michel ORSATELLI, Directeur d'établissement
24. **Centre Hospitalier Montfavet**, Avenue de la Pinède, 84140 Avignon, représenté par Marie-Laure PIQUEMAL-RATOUIT, Directrice d'établissement
25. **Clinique Saint-Didier**, 112 Allée de la Gardette, 84210 Saint-Didier, représentée par Alain LONGONE, Directeur d'établissement
26. **Centre Hospitalier Digne-les-Bains**, Quartier Saint-Christophe, Digne-les-Bains, représenté par Gilles DUFFOUR, Directeur d'établissement
27. **Centre Hospitalier Sainte Marie**, 87 Avenue Joseph Raybaud, 06100 Nice, représenté par Kévin ROSSIGNOL, Directeur d'établissement.

Article 4 - Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire du Centre de recherche en santé mentale et psychiatrie « CRSMP » est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé.

Le groupement poursuit un but non lucratif.

Article 5 - Siège social

Le siège du groupement est fixé au :

**Centre Hospitalier Montperrin
109 Avenue du Petit Barthélemy
13100 Aix-en-Provence**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

Article 6 - Durée du groupement

Le Groupement de Coopération Sanitaire est constitué pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 7 - Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique. Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et l'Administrateur du Groupement de coopération sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 09 février 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS
Et par délégation

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Anthony VALDEZ

Page 5/5

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-09-00253

2026GCS-01-002 décision d'approbation de
l'avenant n°6 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) du
GIRCI Méditerranée

Réf : DOS-0126-0098-D

Finess EJ : 060031028

Finess ET : 060031036

**DECISION N° 2026GCS-01-002
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°6 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS INTERREGIONAL
« GIRCI Méditerranée »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de Santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU le décret du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 18 juillet 2024 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux Groupements de Coopération Sanitaires ;

VU l'arrêté, en date du 26 octobre 2023, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023, modifié par arrêté en date du 24 juin 2025, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2017GCS11-064, en date du 29 novembre 2017, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur, portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GIRCI Méditerranée » ;



VU la décision n°2019GCS11-107, en date du 05 novembre 2019, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GIRCI Méditerranée » ;

VU la décision n°2020GCS11-127, en date du 17 novembre 2020, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GIRCI Méditerranée » ;

VU la décision n°2022GCS-052, en date du 7 juin 2022, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GIRCI Méditerranée » ;

VU la décision n° 2023GCS10-059, en date du 24 juillet 2024, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation de l'avenant n° 4 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « GIRCI Méditerranée » ;

VU la décision n° 2025GCS06-043, en date du 16 juillet 2025, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, portant approbation de l'avenant n°5 a la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens « GIRCI Méditerranée » ;

VU la demande d'approbation de l'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GIRCI Méditerranée » déposée à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 22 décembre 2025, par l'Administrateur du groupement de coopération sanitaire « GCS GIRCI Méditerranée » portant modification de la convention constitutive afin de tenir compte de :

- l'adhésion du Centre Hospitalier d'Ajaccio en tant que membre support du GHT ;
- l'adhésion du Centre Hospitalier de Bastia en tant que membre support du GHT ;
- la modification de l'article 6 « Apport » dans la convention du groupement ;
- la modification de l'article 7 « Capital – Parts » dans la convention du groupement ;

VU l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Corse relatif à l'avenant n° 6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GIRCI Méditerranée » ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°6 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n°6 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé « GIRCI Méditerranée », conclu le 1^{er} août 2025, est approuvé.

Article 2 - Objet du Groupement de Coopération Sanitaire

Le Groupement a pour objet d'organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres. Le Groupement n'est pas un établissement de santé. Il n'assure directement aucune des missions de soins confiées par la loi aux établissements de santé. Il se finance à titre principal par les fonds destinés au fonctionnement des GIRCI versés par la DGOS.

Ses missions sont de :

- participer aux activités de recherche des membres du Groupement ;
- exercer les missions de Groupement Interrégional de Recherche Clinique et d'Innovation, conformément à la réglementation en vigueur et relative aux missions des GIRCI, dans les régions PACA et Corse ou de toute autre plateforme destinée à soutenir et développer les activités de recherche des membres du groupement.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

L'objet du Groupement est plus amplement détaillé ci-après, sans que cette énumération soit exhaustive.

2.1. Participer aux activités de recherche des membres du Groupement

- S'associer aux activités de recherche interventionnelle et non interventionnelle portant sur la personne humaine telles que mentionnées selon la réglementation en vigueur,
- Exercer et développer des activités de recherche pour le compte de ses membres,
- Participer en qualité de structure tierce visée à l'article R.1121-3-1 du Code de la santé publique aux conventions prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 1121-16-1, conclues entre l'un des membres du Groupement et le promoteur de la recherche.

2.2. Exercer les missions de Groupement

- Préparer et suivre les appels à projet (PHRC Interrégional et tout nouvel appel d'offres ou appel à projet lancés dans le cadre du GIRCI Méditerranée),
- Participer, sur demande spécifique d'un établissement de santé, aux réalisations de certaines missions propres au promoteur (assurance-qualité, monitoring, vigilance, élaboration et diffusion d'outils d'évaluation),
- Aider à la réponse aux appels d'offres européens,
- Aider à l'évaluation médico-économique des dispositifs médicaux,
- Organiser la formation continue des professionnels de la Recherche,
- Aider les Centres Hospitaliers non Universitaires et de la Médecine de ville à participer aux activités de recherche,
- Aider au développement de la recherche paramédicale,
- Mettre en place un soutien méthodologique en biostatistiques,
- Mettre à disposition des interventions de data management en cancérologie et hors cancérologie à la demande,
- Aider à la mise en place sur l'interrégion d'une procédure qualité,
- Aider à l'accroissement du nombre de postes de professionnels mutualisés dans l'ensemble des établissements de l'interrégion,
- Aider à la mise en place d'essais cliniques multicentriques associant un ou plusieurs Etablissements de Santé de l'interrégion,
- Aider à l'organisation de projets de recherche clinique par les membres du Groupement,
- Programmer des projets et/ou des actions structurelles et en particulier le financement de formations qualifiantes et d'actions d'accompagnement pour de jeunes investigateurs,
- Aider au suivi des projets mis en oeuvre dans l'interrégion,
- Piloter les équipes mobiles de recherche clinique en cancérologie et d'appels à projets dédiés à la cancérologie.

Article 3 - Membres du Groupement de Coopération Sanitaire

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire sont :

- **L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE** sise 80, rue Brochier 13005 Marseille, représentée par son Directeur Général ;
- **LE CENTRE ANTOINE LACASSAGNE** sis 33 Avenue de Valombrose, 06189 Nice Cedex 02, représenté par son Directeur Général ;
- **LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE** sis Hôpital de Cimiez, 4 Avenue Reine Victoria BP 1179, 06003 Nice Cedex 1, représenté par son Directeur Général ;
- **L'INSTITUT PAOLI CALMETTES** sis 232 Boulevard de Sainte Marguerite, 13009 Marseille, représenté par son Directeur Général ;
- **LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL TOULON / LA SEINE SUR MER** sis Hôpital Sainte Musse, 54 rue Henri Sainte Claire Deville CS 31412, 83056 Toulon Cedex, représenté par son Directeur ;
- **LE CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON HENRI DUFFAUT** sis 305 Rue Raoul Follereau, 84902 Avignon Cedex 09, représenté par son Directeur ;
- **LE CENTRE HOSPITALIER D'AJACCIO** sis Route du Stiletto BP411 20303 Ajaccio cedex 1, représenté par son Directeur ;
- **LE CENTRE HOSPITALIER DE BASTIA** sis 604 chemin de Falconaja 20600 Bastia, représenté par son Directeur ;

Article 4 - Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire « GIRCI Méditerranée » est un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé.

Article 5 - Siège social

Le siège du Groupement est fixé au :

**Centre Antoine Lacassagne
Délégation à la Recherche Clinique et à l'Innovation
33 avenue de Valombrose
06189 Nice Cedex**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

Article 6 - Durée du groupement

L'avenant à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens ne modifie pas la durée de la convention constitutive conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7 - Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 – Recours

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

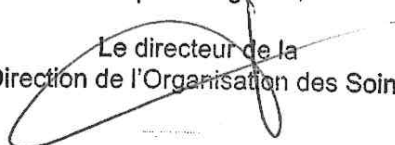
Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Marseille, le 09 février 2026.

Pour le Directeur Général de l'ARS,
Et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-13-00004

arrêté 13 février 2026 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2025 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en PACA

Marseille, le 13 février 2026

Direction des politiques régionales de santé
Département RH en santé
Réf : DPRS-0226-1354-D

Arrêté du 13 février 2026 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2025 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le directeur général de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment son article 22 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Mr Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2025 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale (PST) en Paca en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant les demandes présentées par les établissements pour maintenir la permanence des soins durant certaines périodes de l'année qui ont été soumises au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la liste des établissements et services pouvant bénéficier d'une majoration de la prime de solidarité territoriale a été soumise par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux membres de la commission régionale paritaire le 12 février 2026 ;



ARRETE

Article 1 est modifié comme suit : Le directeur général de l'Agence régionale de santé décide que les établissements et les services mentionnés ci-dessous sont autorisés à recourir à une majoration de la prime de solidarité territoriale :

- Le Centre hospitalier intercommunal de Manosque pourra proposer une majoration de 20 % du 15 décembre 2025 au 15 février 2026 :
 - Service des urgences
 - Service de gériatrie
- Le Centre hospitalier Digne pourra proposer une majoration de 20 % pour la période du 15 décembre 2025 au 15 février 2026 :
 - Service de pédiatrie
 - Service de gériatrie
 - Service de psychiatrie

Et du 15 décembre 2025 au 31 mars 2026 :

- Service des urgences
- Le centre hospitalier de Draguignan pourra proposer une majoration de 20 % du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026 :
 - Service des urgences
- Le centre hospitalier d'Hyères pourra proposer une majoration de 20 % du 15 décembre 2025 au 15 janvier 2026
 - Service des urgences
- Le centre hospitalier de Carpentras service des urgences - SMUR pourra recourir à une majoration de la prime de solidarité territoriale de :
 - 20 % du 15 décembre 2025 au 11 janvier 2026
 - 10 % du 12 janvier 2026 au 30 juin 2026
 - 20% du 1^{er} juillet 2026 au 30 septembre 2026

Article 2 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Thibault COURGEON

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-13-00005

Arrêté du 13 février 2026 portant sur la
majoration de la prime de solidarité territoriale
en PACA

Marseille, le 13 février 2026

Direction des politiques régionales de santé
Département RH en santé
Réf : DPRS-0226-1355-D

Arrêté du 13 février 2026 portant sur la majoration de la prime de solidarité territoriale en Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Le directeur général de l'Agence Régionale de santé
Provence Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification notamment son article 22 ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Mr Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Vu la convention cadre visant à organiser la mise en place de la prime de solidarité territoriale (PST) en Paca en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant les demandes présentées par les établissements pour maintenir la permanence des soins durant certaines périodes de l'année qui ont été soumises au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant que la liste des établissements et services pouvant bénéficier d'une majoration de la prime de solidarité territoriale a été soumise par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur aux membres de la commission régionale paritaire le 12 février 2026 ;



ARRETE

Article 1 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé décide que le centre hospitalier de Cannes est autorisé à recourir à une majoration de la prime de solidarité territoriale de 20 % pour son service de psychiatrie du 14 février 2026 au 17 mai 2026.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et les directeurs des établissements publics de santé susmentionnés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur de Cabinet
Thibault COURGEON



Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-09-00251

Décision 2026 A 001 autorisation activité de
soins traitement du cancer mention B1 chirurgie
oncologique viscérale et digestive complexe
Hôpital Privé TZANCK SOPHIA MOUGINS
ANTIPOLIS

Décision n°2026 A 001

**Demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique :
Mention B1 - chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**

Promoteur :

SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis
122 avenue du Docteur Maurice Donat
06250 MOUGINS

FINESS EJ : 060780608

Lieu d'implantation :

Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis
122 avenue du Docteur Maurice Donat
06250 MOUGINS

FINESS ET : 060800166

Réf : DOS-0126-0842-D

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants et R. 6122-23 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/7



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-693 du 26 avril 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU le décret n° 2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;

VU le décret n° 2022-1765 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2022-1766 du 29 décembre 2022 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des activités de soins de chirurgie, de chirurgie cardiaque et de neurochirurgie ;

VU le décret n° 2023-1375 du 29 décembre 2023 relatif à la modification des conditions d'implantation des activités de soins critiques, traitement du cancer, cardiologie interventionnelle, psychiatrie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2023-1377 du 29 décembre 2023 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des activités de soins critiques, traitement du cancer, neurochirurgie et médecine nucléaire ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du Ministère du travail, de la santé et des solidarités, en date du 16 juillet 2024, portant nomination de Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

VU l'arrêté n°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 29 juin 2023 ;

VU l'arrêté en date du 26 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur le 27 octobre 2023 ;

VU l'arrêté du 2 avril 2025 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 24 juin 2025 portant révision partielle du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur 2023-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 27 juin 2025 ;

VU la décision n°2025FEN03-17, en date du 31 mars 2025 fixant pour l'année 2025, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025 ;

VU l'instruction n° DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

VU la demande, en date du 25 septembre 2025, présentée par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis, représentée par son Directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique - mention B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) Provence-Alpes-Côte d'Azur, lors de sa séance du 13 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, « *la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds délivrées en application des dispositions du code de la santé publique, autres que celles mentionnées aux I, II et III, modifiées par la présente ordonnance, dans leur rédaction antérieure à la publication de cette ordonnance, est fixée, et le cas échéant prolongée, jusqu'à l'intervention d'une décision sur une nouvelle demande d'autorisation déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets* » ;

CONSIDERANT que l'activité de soins de traitement du cancer fait partie des activités de soins visées par la réforme des autorisations sanitaires ;

CONSIDERANT que l'article R. 6123-86 du code de la santé publique précise que l'activité de soins de traitement du cancer consiste « *à traiter les tumeurs solides malignes ou les hémopathies malignes. Ce traitement est médical, chirurgical, ou réalisé par radiothérapie externe ou par curiethérapie* » ;

CONSIDERANT que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre en chirurgie oncologique définie comme suit :

- *Mention A Chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée - hors seuil (exemple : dermatologie) ;
- *Mention B Chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission sociale de réalisation des chirurgies oncologiques multiviscérales ou multidisciplinaires, des chirurgies de la récurrence et celles en zone irradiée. Le titulaire de mention B, pour les organes concernés, aura une mission de recours notamment celle d'organiser les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) de recours ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) prévus dans la décision n° 2024BOQOS07-16, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins déterminant la recevabilité des demandes d'autorisation d'activités de soins de traitement du cancer pour la période de dépôt ouverte du 25 juillet 2025 au 25 septembre 2025, fixent à 1 le nombre d'implantation disponible concernant l'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique **mention B1 : chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe**, sur la zone de santé des Alpes-Maritimes par conversion d'un site géographique de mention A1 en B1 ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis détient une autorisation de chirurgie oncologique viscérale et digestive de mention A1 sous la modalité « chirurgie oncologique » ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis est compatible avec les objectifs quantitatifs de l'offre de soins de la zone de santé fixés par la décision n°2024BOQOS07-016, en date du 04 juillet 2025, portant fixation du bilan quantitatif de l'offre de soins et répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS 2023-2028 ;

CONSIDERANT que sur la zone de santé des Alpes-Maritimes pour l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité chirurgie oncologique – mention B1 chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, l'ARS PACA a réceptionné 2 dossiers pour 1 implantation disponible ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis formule une demande de mention B1 pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : chirurgie oncologique du foie, chirurgie oncologique du l'estomac, chirurgie oncologique du pancréas, chirurgie oncologique du rectum et mission de recours et chirurgie complexe ;

CONSIDERANT, dès lors, que la demande du promoteur s'est trouvée en concurrence avec d'autres projets, et que l'ARS PACA a nécessairement procédé à l'examen des mérites respectifs de chacun des projets présentés au titre de cette zone de santé afin de retenir les dossiers répondant le mieux aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT que les priorités retenues pour la région PACA dans le cadre du SRS-PRS 2023-2028, concernant l'activité de soins de traitement du cancer visent à :

- améliorer la prise en charge globale des patients atteints de cancer en s'appuyant sur la poursuite de la feuille de route de la stratégie décennale du cancer, d'une part, et sur la réforme des autorisations de cancérologie, d'autre part ;
- maintenir une réponse régionale adaptée dans un contexte de démographie médicale décroissante et de perte d'attractivité de certains établissements ;
- de répondre à une exigence de qualité, de prise en charge experte pour certaines chirurgies complexes soumises à seuil et à une exigence de proximité pour l'accès aux TMSC et à la radiothérapie.

CONSIDERANT que le projet déposé par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis répond aux objectifs qualitatifs du Schéma Régional de Santé – Projet Régional de Santé (SRS-PRS) 2023-2028 ;

CONSIDERANT que, conformément à la réforme des autorisations sanitaires, il convient d'attribuer les implantations "mention B" aux structures proposant le dossier de demande d'autorisation le plus pertinent pour la prise en charge de la chirurgie complexe ;

CONSIDERANT que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale (moyenne de l'activité de 2022, 2023 et 2024), du panel de pratiques thérapeutiques spécifiques proposé sur le site géographique, en lien avec la réponse aux besoins de santé, tout en tenant compte des seuils requis pour identifier les établissements les plus pertinents ;

CONSIDERANT qu'il a été également tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé et robuste du patient, au regard des exigences de la mention ;

CONSIDERANT qu'il a enfin été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale et la pluridisciplinarité sont plus étoffées dans le projet de la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis que le dossier concurrent ;

CONSIDERANT que l'équipe regroupe sur son site géographique toutes les autorisations de chirurgie carcinologique ;

CONSIDERANT que, après appréciation des mérites respectifs des projets déposés, il est opportun d'octroyer la mention B1 au projet présentant le plus haut niveau de qualité et de robustesse, lequel justifie d'un volume d'activité significatif en chirurgie oncologique, avec une proportion notable de pratiques relevant de la chirurgie complexe, une équipe médicale solide et structurée ainsi qu'un environnement adapté aux exigences de la prise en charge ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à respecter les critères d'agrément définis par l'Institut national du cancer en application du 2° de l'article L. 1415-2 en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses ;

CONSIDERANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le demandeur est membre du dispositif spécifique régional du cancer reconnu par l'Institut National du Cancer ;

CONSIDERANT que le IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer contient des dispositions transitoires permettant aux titulaires d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire variant en fonction des articles concernés, à compter de la notification de l'autorisation, sous réserve que soient remplies les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, et que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les dispositions visées par une non-conformité lors de l'instruction du dossier sur les conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation ;

CONSIDERANT, au regard de ce qui précède, que le dossier présenté au moment de l'instruction est en situation de non-conformité avec des articles du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation et/ou les conditions techniques de fonctionnement et que ces articles sont précisés dans la lettre ARS d'accompagnement de la présente décision ;

CONSIDERANT que le promoteur s'engage à se mettre en conformité avec les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais transitoires prévus par la réglementation ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L. 6122-5 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le Schéma Régional de Santé 2023-2028 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est compatible avec les objectifs qualitatifs et quantitatifs du SRS-PRS et peut donc faire l'objet des dispositions transitoires susvisées permettant de disposer d'un délai de mise en conformité supplémentaire ;

CONSIDERANT, en conséquence, après appréciation des mérites respectifs que la demande susvisée répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma, est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma et que le promoteur s'engage à respecter, mettre en œuvre et maintenir les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement telles que définies par la réglementation dans les délais transitoires prévus par décret.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sise 122 avenue du Docteur Maurice Donat à MOUGINS (06250), représentée par son Directeur Général, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modadlité « chirurgie oncologique » - Mention « B1 – chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » sur le site de l'Hôpital Privé Tzanck Mougins Sophia Antipolis sis à la même adresse, **est accordée**.

La mention B1 est autorisée, sur le site susvisé, pour les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : chirurgie oncologique du foie, chirurgie oncologique du l'estomac, chirurgie oncologique du pancréas, chirurgie oncologique du rectum et mission de recours et chirurgie complexe.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, étant donné que les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique sont remplies, « l'autorisation est accordée à la condition que le demandeur s'engage :

1° A atteindre, dans un délai d'un an, à compter de la date de réception de la notification de l'autorisation, au-moins 80 % du niveau d'activité minimale annuelle fixée conformément aux dispositions de ce même article, à l'exception des pratiques thérapeutiques spécifiques en chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe citées au II de l'article R. 6123-87-1 du même code pour lesquelles le demandeur de l'autorisation devra atteindre, dans ce même délai, 100 % du niveau d'activité minimale annuelle ;

2° A se mettre en conformité avec les dispositions des articles R. 6123-86 à R. 6123-94-2 du même code dans leur rédaction résultant du présent décret, ainsi qu'avec les nouvelles conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L. 6124-1 du même code dans sa rédaction résultant du présent décret, dans un délai de deux ans à compter de la notification de l'autorisation.

Dans ce cadre, au regard de l'instruction du dossier réalisée par l'ARS, le promoteur devra se mettre en conformité avec les articles mentionnés dans le courrier d'accompagnement.

Conformément à l'alinéa IV de l'article 2 du décret n° 2022-689 du 26 avril 2022 susvisé, « Lorsque, à l'expiration de ces délais, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du code de la santé publique, l'autorisation fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du même code ».

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et R. 6122-38-1 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

La déclaration prévue est adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, le titulaire de l'autorisation devra déposer un dossier de demande de renouvellement simplifié au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation sur l'appliquet national SI-Autorisations.

Un tableau de bord des autorisations détenues et des procédures à respecter est disponible en ligne sur l'appliquet national SI-Autorisations, pour chaque promoteur, lui permettant de consulter la situation administrative des autorisations qu'il détient.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins devra faire l'objet d'une information au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article R. 6122-38-I du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :

Ministère de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées :
Direction Générale de l'Offre de Soins
Bureau P1
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur Départemental concerné sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Marseille, le 09 février 2026

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-06-00004

DECISION ARS PACA CSAPA ODYSEE DR MESA
ET DR MAMECIER

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0226-1033-D**

DECISION

portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions de centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3411-5, D.3411-9 et D.3411-10 ;

Vu le décret n° 2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la circulaire N° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2026 présentée par monsieur Van Tan LO, Directeur d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation pour les médecins intervenant, d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA Odyssee géré par l'Association Addictions France sise 20 rue Saint Fiacre à PARIS (75002) ;

Vu l'attestation d'inscription auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des Médecins du Docteur Fanny MAMECIER, enregistrée sous le n° 15660 (n° RPPS 10102193603) ;

Vu l'attestation d'inscription auprès du conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des Médecins du Docteur Virginie MESA, enregistrée sous le n° 15731 (n° RPPS 10101999455) ;



Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 8 janvier 2024 entre d'une part l'Association Addictions France, représentée par madame Elise CHARLOT, agissant en qualité de Directrice régionale d'Association Addictions France PACA et d'autre part madame Virginie MESA ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée en date du 5 août 2024 entre d'une part l'Association Addictions France, représentée par madame Elise CHARLOT, agissant en qualité de Directrice régionale d'Association Addictions France PACA et d'autre part madame Fanny MAMECIER ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 : la demande en date du 23 janvier 2026 présentée par monsieur Van Tan LO, Directeur d'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation pour les médecins intervenant, d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA Odysée géré par l'Association Addictions France, sise 20 rue Saint Fiacre à PARIS (75002), **est accordée.**

Article 2 : Les médecins autorisés par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur sont :

- Docteur Fanny MAMECIER
CSAPA Odysée - Le Centralia - 37, boulevard Carabacel à NICE (06000) ;
- Docteur Virginie MESA
CSAPA Odysée - Le CARY-1770, route de Grasse à ANTIBES (06600) ;

Article 3 : toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie CSAPA Odysée géré par l'Association Addictions France devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03 ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 5 : le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 6 février 2026

Signé

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-06-00005

DECISION ARS PACA OXYDOMI MODIFICATION
AIRE GEO

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0126-0667-D**

DECISION

autorisant la structure dispensatrice « OXYDOMI » ayant son siège social sis 116 rue Ampère à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) à modifier son aire géographique pour son site de rattachement sis 116 rue Ampère à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-D'azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024 portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision en date du 21 octobre 2024 autorisant la structure dispensatrice « OXYDOMI » ayant son siège social sis 116 rue Ampère à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) à créer un site de rattachement sis 116 rue Ampère à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

Vu la demande en date du 06 octobre 2025 de monsieur Nicolas COQUET, Président de la SAS « OXYDOMI » dont le siège social se situe au 116 rue Ampère à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830), à modifier l'aire géographique pour son site de rattachement sis 116 rue Ampère à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis favorable en date du 12 janvier 2026 du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis technique favorable émis le 06 février 2026 du pharmacien inspecteur de santé publique ;



Considérant qu'au vu des éléments du dossier et les engagements apportés par la société « OXYDOMI », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité au nord à la ville de SISTERON, Alpes Maritimes (06) limité au nord aux villes d'OPIO et ROQUEFORT-LES-PINS et à l'est à la ville de NICE, Bouches du Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84) et hors PACA Gard (30) limité à l'ouest à la ville d'ALES, conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP à la date de la demande ;

Considérant que la présente autorisation concerne pour le site de ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

D E C I D E

Article 1 : la décision en date du 21 octobre 2024 autorisant la structure dispensatrice « OXYDOMI » ayant son siège social sis 116 rue Ampère à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) à créer un site de rattachement sis 116 rue Ampère à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, est abrogée.

Article 2 : la demande en date du 06 octobre 2025 de monsieur Nicolas COQUET, Président de la SAS « OXYDOMI » dont le siège social se situe au 116 rue Ampère à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830), à modifier l'aire géographique pour son site de rattachement sis 116 rue Ampère à ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est accordée.**

Article 3 : le site de ROQUEFORT-LA-BEDOULE desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité au nord à la ville de SISTERON, Alpes Maritimes (06) limité au nord aux villes d'OPIO et ROQUEFORT-LES-PINS et à l'est à la ville de NICE, Bouches du Rhône (13), Var (83), et Vaucluse (84) et hors PACA Gard (30) limité à l'ouest à la ville d'ALES, conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 4 : l'autorisation concerne pour le site de ROQUEFORT-LA-BEDOULE (13830) la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical par concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 5 : le temps de présence du pharmacien responsable du site de rattachement est de 0,25 ETP à la date de la demande. Il devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ayant donné l'autorisation.

Article 7 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 8 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 9 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 11 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 12 : le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à MARSEILLE, le 06 février 2026

Signé

Annexe 1

SAS « OXYDOMI » Finess EJ : 13 005 661 7

Sites de rattachements

Site « Roquefort-la-Bédoule » 116 rue Ampère	13830	Roquefort-la-Bédoule	Finess ET : 13 005 662 5
---	-------	----------------------	--------------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2026-02-17-00006

Décision relative au renouvellement de
l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LA
BASTIDE DES TAILLADES
sis 270 chemin des Taillades - 83440 SEILLANS
géré par l'association VYV 3 SUD-EST

Réf : DD83-1225-13430-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2026-006

DECISION

**relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement
de l'ESAT LA BASTIDE DES TAILLADES
sis 270 chemin des Taillades – 83440 SEILLANS
géré par l'association VYV 3 SUD-EST**

**FINESS EJ : 84 001 921 0
FINESS ET : 83 001 825 5**

**Le Directeur Général de
l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 312-5, L. 312-5-1, L. 312-8, L. 312-9, L. 313-1 et suivants, R. 313-10-3, D. 312-204 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1431-2 et suivants ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 et le décret modificatif n° 2022-685 du 26 avril 2022 relatifs au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n° 2010-09 en date du 30 novembre 2010, portant autorisation de création de 30 places d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) pour personnes handicapées à SEILLANS géré par l'association « CAP MUTUELLE SOLIDAIRE » Europarc Sainte Victoire, Bât. 5, 13590 MEYREUIL ;

Vu la décision n° 2012-015 en date du 17 avril 2014 portant autorisation de transfert de gestionnaire de l'ESAT LA BASTIDE DES TAILLADES géré par l'Association CAP MUTUELLE SOLIDAIRE à Meyreuil au profil de l'association HARMONIE MEDITERRANEE MUTUALISTE ;

Vu la décision n°2025-007 du 24 décembre 2025 portant programmation des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les années 2026 à 2030 ;



Vu le rapport d'évaluation de la qualité de l'établissement l'ESAT LA BASTIDE DES TAILLADES, formalisé suivant la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé (HAS) et son plan d'actions, reçu le 22 décembre 2023 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation et les mesures d'améliorations proposées dans le cadre du plan d'actions spécifiques pour répondre de manière adéquate aux exigences posées par les critères impératifs attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Considérant que l'établissement sera soumis au respect du rythme des évaluations du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030 établi par la décision de programmation du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2025 ;

Sur proposition du Directeur de la Délégation Départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : en application de l'article L. 315-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT LA BASTIDE DES TAILLADES, sis 270 chemin des Taillades à SEILLANS (83440), géré par l'association VYV 3 SUD-EST est renouvelée pour 15 ans à compter du 30 novembre 2025.

Article 2 : la capacité totale de l'ESAT LA BASTIDE DES TAILLADES reste fixée à 30 places.

Article 3 : les caractéristiques de l'établissement sont codifiées et répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique (EJ) : VYV 3 SUD-EST

FINESS EJ : 84 001 921 0

Adresse : 5 place Carnot – 84000 AVIGNON

Statut juridique : [60] Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN : 512 611 781

Entité établissement (ET) : ESAT LA BASTIDE DES TAILLADES

FINESS établissement (ET) : 83 001 825 5

Adresse : 270 chemin des Taillades – 83440 SEILLANS

N° SIRET : 512 611 781 00604

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Pour 30 places :

Code discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés

Code type d'activité : [14] Externat

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle

Article 4 : l'établissement procédera à l'évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre selon la procédure élaborée par la Haute Autorité de Santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale et dans les conditions prévues aux articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 dudit code ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : le Directeur de la Délégation départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 17 février 2026

David CATILLON

✓ Certifié par  yousign

Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée

R93-2026-02-13-00006

arrêté portant règlement intérieur de service et
financier de la station de pilotage de Toulon -
Seyne



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale
de la mer Méditerranée**

Arrêté

portant règlement intérieur de service et financier de la station de pilotage de Toulon – La Seyne

VU le code des transports, et notamment ses articles L.5341-1 s. , et R.5341-1 s. ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du président de la République du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral R93-2025-12-01-0007 du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à monsieur Christophe LENORMAND directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

VU l'avis de l'assemblée générale des pilotes de la station de Toulon – La Seyne du 21 novembre 2025 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Le règlement intérieur de service et financier de la station de pilotage de Toulon est fixé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE I – ORGANISATION

ARTICLE 1er– Rôle du président

Le président du syndicat professionnel des pilotes de la station de Toulon – La Seyne :

- Organise les détails du service des pilotes ;
- Répartit le travail entre les pilotes ;
- Règle les tours de service ;
- Autorise les absences ;

- Surveille la composition, l'entretien et l'emploi du matériel de la station ;
- S'occupe des questions de salaires, pensions, secours, retraites ;
- Règle les mouvements à l'intérieur du port de commerce ;
- Reçoit directement des pilotes les rapports sur les incidents survenus dans le Port de Commerce ;
- Rend compte au directeur du port militaire des modifications apportées au pilotage à l'intérieur du port de commerce, en accord avec les pilotes.

Le président du syndicat assure en outre :

- La gestion financière de la station ;
- Les relations avec l'administration.

Le président du syndicat ne peut prétendre à aucune rémunération spéciale autre que sa part de pilotage et le remboursement des frais réels occasionnés dans l'intérêt du service avec le consentement des autres pilotes de la station ou par autorisation de l'administration de tutelle.

ARTICLE 2– Effectif

Le nombre des pilotes est fixé par le règlement local.

ARTICLE 3 – Formations et brevets

I - Formation initiale

Un pilote (hors président du syndicat) ayant plus de 5 ans d'expérience est nommé comme pilote référent pour suivre la formation du nouveau pilote.

Le pilote référent et le président du syndicat se réunissent en commission avec le pilote en formation après chaque étape de formation pour valider ses habilitations et les conditions d'exercice.

La fin de la période de formation est décidée par le président du syndicat, après consultation des autres pilotes et entretien avec le pilote en formation.

La formation se déroule en 3 étapes (minimum 12 mois):

- Une formation initiale (1 mois minimum) pendant laquelle le pilote en formation n'effectue que des manœuvres en double (minimum quarante entrées et quarante sorties dont la moitié de nuit) et à l'issue de laquelle le pilote sera officiellement nommé.
- Une formation complémentaire (1 mois minimum) pendant laquelle le pilote en formation effectue des manœuvres en double et/ou en simple, en tant que pilote surnuméraire, selon les habilitations prévues par la commission de formation.
- Une formation graduelle (10 mois) en tant que pilote de tour selon les habilitations prévues par la commission de formation.

Le détail de la formation est précisé dans les instructions de travail du manuel qualité de la station.

Durant sa première année, le nouveau pilote effectue a minima 2 séances sur

simulateur selon l'instruction de travail du manuel qualité.

II - Formation continue

Les formations doivent être effectuées soit :

- sur les périodes de repos ;
- sur les périodes de service si cela n'affecte pas le tour ;
- être compensées jour pour jour aux pilotes ayant effectué un remplacement.

Les formations non essentielles au maintien des brevets sont soumises à l'approbation de l'ensemble des pilotes, à la majorité simple.

III – Brevets

Les pilotes doivent maintenir leur brevet de capitaine à jour conformément à l'article L. 5521-2 du code des transports et les revalider dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 4 – Organisation du service

Le service est permanent.

Chaque pilote assure une période de service puis une période de repos. Ces périodes évoluent en fonction de la saison et du trafic. Un planning est tenu à jour, consultable par tous.

En cas de nécessité, il est fait appel au concours du pilote en repos sans que celui-ci puisse prétendre à compensation ou rémunération.

ARTICLE 5 – Obligation du pilote

Le pilote doit se porter au-devant de tout navire demandant son assistance à la limite de la marque d'eaux saines en Grande rade et si nécessaire au-delà de cette limite sans pouvoir prétendre à une rémunération supplémentaire.

Quand il est impossible au pilote de se présenter au-devant d'un navire par suite d'arrivée non prévue, d'horaire non suivi, de circonstance de temps défavorable ou de tout autre cause, il lui appartient de donner au capitaine toutes les instructions nécessaires par message adressé soit par voie radiotéléphonique soit par l'intermédiaire du sémaphore du Cap Cepet.

ARTICLE 6 – Prestations

Les recettes résultant des prestations de service sont mises en commun et versées à une caisse gérée suivant les modalités fixées par le présent règlement.

ARTICLE 7- Congé sans solde

Quand la situation le permet, le pilote peut obtenir un congé de disponibilité sans solde d'une durée maximum de six mois.

Durant cette période, le pilote est débarqué du rôle d'équipage.

Le congé de disponibilité sans solde est accordé par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) adjoint, délégué à la mer et au littoral après consultation du directeur du port militaire, chef du service du pilotage et des autres pilotes de la station.

Le DDTM adjoint peut à tout moment mettre fin à ce congé de disponibilité sans solde si les circonstances qui autorisaient sa décision ou les conditions dans lesquelles elle a été prise venaient à être modifiées.

Le pilote rappelé de disponibilité reçoit en fin de mois une part de rémunération calculée au prorata du temps de service accompli depuis son retour.

ARTICLE 8 – Maladie – Blessure – Décès

Tout pilote qui par suite de maladie, blessure ou inaptitude physique se trouve dans l'incapacité d'assurer son service doit immédiatement en informer le président du syndicat des pilotes et le cas échéant le pilote de service.

Durant cette période le pilote malade, blessé ou déclaré inapte physiquement à remplir son service au cours d'une visite médicale réglementaire de contrôle, a le choix entre :

- percevoir sa part entière (3 parts) de salaire dans la limite maximum de quatre mois à compter du jour où l'incapacité de travail a été constatée. Les indemnités journalières de maladie, éventuellement perçues, seront déduites de son salaire. Le pilote malade ou blessé doit rembourser les temps de service effectués par ses collègues.

- percevoir ses indemnités journalières + 1 part dans la limite maximum de quatre mois à compter du jour où l'incapacité de travail a été constatée.

Jusqu'à 4 mois inclus, le pilote malade, blessé ou déclaré inapte physiquement choisit l'un des deux régimes pour la totalité de son absence, sauf accord de la majorité des pilotes. De 4 mois et jusqu'à 12 mois inclus le pilote perçoit ses indemnités journalières plus 1 part. Au-delà de 12 mois, le pilote ne perçoit plus que ses indemnités journalières.

Le décès du pilote interrompt le règlement de sa part de rémunération de pilote actif.

ARTICLE 9 – Mission

Le pilote qui accomplit une mission pour le compte de la station a droit au remboursement des frais de transport, de nourriture et de couchage.

Le remboursement s'effectue sur présentation de pièces justificatives de dépenses.

Lorsque la mission dure plus de 24 heures les frais énumérés ci-dessus pourront faire l'objet d'une évaluation forfaitaire.

ARTICLE 10 – Pilote prenant sa retraite

Le pilote qui envisage de prendre sa retraite doit aviser par écrit le président du syndicat avec un préavis d'au moins 1 an.

CHAPITRE II – MATERIEL

ARTICLE 11 - Composition

La station possède un nombre de pilotines défini par le règlement local. Un de ces bateaux armé en permanence se porte à la rencontre des navires annoncés et signalés, un deuxième est tenu prêt à le remplacer ou à doubler en cas de nécessité.

ARTICLE 12 – Caisse matériel

Il a été créé une caisse de matériel dans le but de pourvoir :

- à l'achat et au renouvellement nécessaire au fonctionnement de la station ;
- aux grosses réparations ;
- aux remboursements éventuels de matériel ;
- à l'achat éventuel de biens immobiliers indispensables à la bonne exécution du service ainsi qu'à leur entretien .

Elle est alimentée par un prélèvement mensuel sur les recettes brutes de la station dont le montant est fixé annuellement.

Le président du syndicat est assisté du responsable matériel dans la gestion de la caisse, la rédaction de la correspondance et la tenue des livres réglementaires de compte.

Le responsable matériel surveille les dépenses, ordonne les frais d'exploitation et d'entretien courant du matériel, contrôle l'exécution de ses décisions en ce qui concerne les achats, répartitions et constructions, le paiement des dépenses.

Un rapport sur la situation budgétaire de la caisse relatant toutes les opérations financières sera établi annuellement et soumis à l'approbation de l'ensemble des pilotes de la station, réunis en assemblée générale. Mention de cette approbation sera portée au procès-verbal de réunion.

CHAPITRE III – FINANCES

ARTICLE 13 – Administration financière de la station

La gestion est assurée par le syndicat des pilotes conformément au Code des transports.

Le syndicat désigne, selon ses statuts, un président et un bureau qui sont responsables devant lui de l'administration financière de la station.

ARTICLE 14 - Recettes brutes de la station

Les recettes brutes de la station, comprenant la totalité des recettes provenant du pilotage des navires, sont mises en communs et ventilées par le bureau du syndicat selon les règles définies

ci-dessous.

Elles sont désignées dans le présent règlement sous le vocable : recettes brutes de la station.

ARTICLE 15 - Frais généraux et de gérance du syndicat

Conformément à l'article D.5341-62 du Code des transports, il est prélevé sur les recettes brutes de la station telles que définies à l'article précédent, une somme au-maximum égale à 2% de ces recettes et destinée à compenser les frais généraux et de gérance du syndicat des pilotes.

ARTICLE 16 - Retenue servant à alimenter la caisse de matériel

Conformément à l'article D5341-61, il est prélevé sur les recettes brutes de la station, une retenue destinée à alimenter la caisse de matériel.

Cette retenue est déterminée par le bureau du syndicat qui fixe le montant des amortissements et les provisions de renouvellement, conformément aux règlements en vigueur et qui évalue les provisions en fonction des prévisions de frais de reclassification ou de réparations à prévoir pour chaque unité.

ARTICLE 17 - Frais d'exploitation

Les frais d'exploitation comprennent :

- les salaires, accessoires et charges patronales de tout le personnel salarié ;
- les charges patronales des pilotes ;
- les dépenses de fonctionnement, d'entretien et de réparation courantes de tout le matériel ;
- les frais généraux de l'exploitation et en particulier les frais d'immeuble et de bureau ;
- et d'une manière générale tous les frais exposés par le syndicat pour assurer de manière satisfaisante la bonne marche du service de pilotage.

ARTICLE 18 - Détermination de la masse partageable des pilotes actifs et retraités

La masse partageable est obtenue en soustrayant du total des recettes brutes de la Station toutes les charges prévues aux articles 15, 16 et 17 ci-dessus en y ajoutant les allocations ARRCO des retraités.

Elle est répartie mensuellement entre les pilotes actifs, les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins.

ARTICLE 19- Partage des salaires nets des pilotes

A la fin de chaque mois, la masse des salaires nets des pilotes actifs est déterminée conformément à l'article 18 ci-dessus, diminuée des parts prévues pour les pilotes retraités, leurs veuves et leurs orphelins dans l'article 20 ci-dessous. Elle est répartie à parts égales entre les pilotes

actifs quelque-soit leur ancienneté.

Le pilote nouvellement promu n'aura droit pendant la durée de sa formation :

- durant la formation initiale, à la moitié d'une part ;
- durant la formation complémentaire, à une part et demi ;
- durant la formation graduelle, à trois parts.

Les pilotes malades ou blessés participent à la répartition dans les conditions déterminées à l'article 8 du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 20- Pensions du pilotage

I - Modalités de la répartition de la masse partageable

La base de la répartition précisée ci-dessus est constituée par la notion de « part ». Les modalités d'attribution des parts sont fixées comme suit :

1 - Pilotes en activité

Chaque pilote actif reçoit 3 parts.

2 - Pilotes en retraite

Le droit à pension d'ancienneté est acquis à tout pilote âgé de 60 ans sous réserve qu'il ait accompli au moins 5 années de service et cessé son activité de pilote de la station conformément au règlement de la caisse des pensions et secours et ses annexes.

La pension de retraite est proportionnelle au temps de service. Chaque année de service en qualité de pilote compte pour une annuité.

Les années de service donnant droit à pension doivent être exactement calculées. Elles seront arrondies au centième.

Les pilotes retraités reçoivent 1/25^e de part par annuité de service.

Le pilote âgé de 60 ans qui ne demande pas la liquidation de sa pension du pilotage peut continuer à exercer ses fonctions.

Pour la détermination du montant de la pension, le nombre total d'annuités acquises par le pilote pris en considération est toutefois limité à 25.

La pension maximum d'ancienneté correspond à 25 annuités de service et est égale à 1 part.

La modalité de la répartition aux ayants droit est détaillée dans le règlement de la caisse des pensions.

3 - Longue maladie

Quand un pilote est atteint d'une longue maladie, les annuités de service continuent à courir les 2 premières années de cette maladie. Pendant les 2 années suivantes, elles ne comptent plus que pour la moitié.

Après 4 années, elles cessent d'être prises en compte et le pilote reçoit, une pension temporaire proportionnelle au nombre d'annuités acquises.

Dans tous les cas, le nombre d'annuités, bonification comprise, attribuées en application de ce présent paragraphe, ne peut dépasser 25.

II – Calcul de la valeur de la part en numéraire

La valeur de la part en numéraire est calculée en divisant la masse partageable définie à l'article 18, par le nombre total des parts attribuées aux pilotes en activités, aux pilotes retraités, aux conjoints veufs et aux orphelins.

III – Paiement des pensions de pilotage

Le syndicat des pilotes de la station de Toulon – La Seyne remet à la caisse des pensions et d'assistance de cette station la fraction des recettes correspondant au nombre de parts attribuées aux pilotes retraités, conjoints veufs et orphelins, conformément aux dispositions prévues au règlement de la caisse des pensions.

En aucun cas le nombre de parts affecté aux pensions ne pourra excéder le quart du nombre total des parts à répartir entre actifs et pensionnés.

ARTICLE 21- Bilan annuel

Les fonds placés sont portés au bilan annuel pour leur valeur de souscription, d'achat ou de revient net effectif.

Les immobilisations y figurent sauf exception dûment justifiée pour leur prix de revient net non réévalué diminué des amortissements.

Les provisions de reclassification figurent au passif exigible.

Le bilan arrêté au 31 décembre est soumis par le bureau à l'approbation de l'assemblée générale du syndicat, au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

ARTICLE 22- Parts de matériel

Les parts de matériel des pilotes qui se retirent ou sont recrutés, sont calculées à l'arrêté des comptes de chaque exercice, à partir de celle du 31 décembre de l'année précédente en faisant la partie proportionnelle du boni ou du déficit de l'exercice pour la fin du mois la plus rapprochée de la date effective de mutation.

Les pilotes qui se retirent sont immédiatement remboursés d'un acompte et le parfait paiement est effectué après l'arrêté des comptes de l'exercice.

Les pilotes qui entrent en service s'acquittent de leur part, par des versements au moins égaux à 20% de leurs salaires nets.

Compte tenu de la situation de la trésorerie de la station, le bureau décide du taux de l'intérêt pour les sommes dues, ce taux ne pouvant dépasser celui des emprunts contractés par le syndicat

pour l'achat de matériel.

ARTICLE 23- Report de dotations

Si le bureau estime que la conjoncture ne permet pas pour un mois déterminé, de procéder aux dotations, aux amortissements ou aux provisions de renouvellement ou de reclassification prévue aux articles 15 et 16 ci-dessus, il pourra y surseoir en tout ou partie, à la suite d'une délibération de l'assemblée générale du syndicat spécialement motivée.

L'insuffisance d'épargne qui en résultera devra normalement être compensée par des prélèvements majorés au cours des mois suivants.

ARTICLE 24- Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté portant règlement intérieur de service et financier de la station de pilotage de Toulon du 23 décembre 2021.

ARTICLE 25- Recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 26- Application

Le chef du service du pilotage est chargé de veiller à l'application du présent règlement qui s'applique à tous les pilotes actifs.

Le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département du Var.

Fait à Marseille, le 13 février 2026

Pour le préfet, et par délégation,

Pour le directeur interrégional de la Mer Méditerranée
et par délégation

Le directeur interrégional adjoint
Stéphane Peron

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-09-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
DAGNA Claude 04200 VAUMEILH



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE
Pôle Exploitations Agricoles et Territoires**

003527

Affaire suivie par : Pauline FRANÇOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

09 OCT. 2025

DOSSIER : 04 2025 042

LRAR : 2C 180 341 7996 8

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
SIGOYER	0C 426-605	12,3416 ha	DAGNA Claude
VAUMEILH	0A 398-401-406-738-752A-752B-753-1039-1139-1142-1197-1199-1270-1329-1330-1332 0C 3-4-8-26-29-31-32-34-35	60,0244 ha	
THEZE	0A 32-135-136-140-144-146-147-149-150-506-560-561-562-563-566-567-568-569-581-582-584-585-586-587-588-590-596-597-599-610-611-612-613-614-615-624-628-632-638-640-643-645-646-647-651-679-681-688-689-701 0B 356-379-390-394-395 ZB 17 ZC 27-50-52	48,1276 ha	DAGNA Claude DAGNA Jean DAGNA Ginette

Total des parcelles 120,4936 ha

Votre dossier est enregistré complet le 11/10/2025 sous le numéro 04 2025 042

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Monsieur Claude DAGNA
401 impasse des Chanes
04200 VAUMEILH

Direction Départementale des Territoires - avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mél : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairies où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
SIGOYER VAUMEILH THEZE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11/02/2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

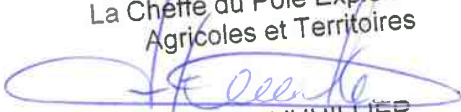
L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Directeur Départemental des Territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
La Cheffe du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Nathalie L'HUILLIER

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-16-00054

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
FALGAYRETTES Aurélie 13840 ROGNES

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **16 OCT. 2025**

LRAR : 2C 172 389 44907

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
ROGNES	CR 163 - 170	0,8354	FALGAYRETTES Aurélie

Superficie totale : 0,8354 ha

Votre dossier est enregistré complet le 13 octobre 2025 sous le numéro 13 2025 89.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Rognes où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Madame Aurélie FALGAYRETTES

1135 chemin des Garrigues

13 840 ROGNES

Réf. : 13 2025 89 / 093202510132329

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **14 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

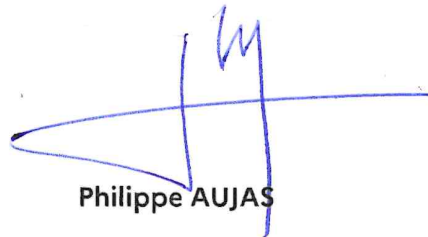
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-24-00004

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
FAURE Nicolas 05130 SIGOYER



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le

24 OCT. 2025

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à

FAURE Nicolas
1533 route des Andrieux
05130 FOUILLOUSE

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2025-0056

LRAR : 2C 177 078 9896 0

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation, en maraîchage et trufficulture, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire des parcelles
SIGOYER	Section ZN : 61	2 ha 94 a 20 ca	FAURE Nicolas et ROBIN Lætitia
TOTAL		2 ha 94 a 20 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 10 octobre 2025 sous le numéro 05 2025 0056.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Sigoyer où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2025-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2025>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 février 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux.

2505 130 A S

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
Le Chef du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Cédric CONTEAU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-10-23-00007

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SASU BISBEE à 13680 LANCON DE PROVENCE

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **23 OCT. 2025**

LRAR : 2C 172 389 44 945

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
LANCON-PROVENCE	E 101	0,1042	MAUGARS Antoine

Superficie totale : 0,1042 ha

Votre dossier est enregistré complet le 15 octobre 2025 sous le numéro 13 2025 80.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lançon-Provence où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SASU BISBEE

152 chemin des Ragues

13 250 SAINT-CHAMAS

Réf. : 13 2025 80 / 093202507150619-001

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **16 février 2026** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

La présente attestation ne vaut ni autorisation de défrichement, ni droit au bail, ni permis de construire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du Pôle Exploitation et Espaces Agricoles



Philippe AUJAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-07-00036

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SASU BJ VITI à 83390 PIERREFEU DU VAR

Toulon, le 07 novembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SASU BJ VITI
272 chemin du Castrum
83660 CARNOULES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 189 990 1848 7

Monsieur,

J'accuse réception le 15 octobre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de PIERREFEU-DU-VAR, pour une superficie de 08ha 39a 30ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
8,393	PIERREFEU-DU-VAR	C94 - C95 - C128 C228 - C295 - C298 C301 - C341 - C342 D407 - D409	BACCINO Christian BACCINO Caroline

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 164.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 15 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 15 février 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Foret/Defrichage/Mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-autorisation-defrichage>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2025-11-14-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
SCEA VIGNOBLE EINAUDI 0 83570 CARCES

Toulon, le 14 novembre 2025

Gilda SIX
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 81 85
gilda.six@var.gouv.fr

SCEA VIGNOBLE EINAUDI
386 chemin de Barayol
83570 CARCES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 880 001 115 795 60R

Madame,

J'accuse réception le 16 octobre 2025 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CARCES, pour une superficie de 24ha 56a 19ca.

(5) Superficie demandée (ha)	Localisation		(8) Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	(6) Commune(s)	(7) N° des parcelles demandées	
24,5619	CARCES	E527 - E530 - E531 E535 - E536 - E537 E1513 - E1514	AUDIBERT André
		E629 - E630 - E631 E632 - E967 - E1436 E1488 - E1489 E1571 - E1668 E1487	EINAUDI Francis
		E363 - E633 - E636 E637 - E1270 E1390 - E1408 E1486 - E1490 E1497 - E1494 E1498 - E1501 E1502 - E1503 E1667 - E634	EINAUDI Michel

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2025 166.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd

En l'absence de réponse de l'administration le 16 février 2026, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2026-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2026>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisée avant la date du 16 février 2026.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision tacite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-17-00001

Opération non soumise AIMARETTI Carole 06390
CONTES BENDEJUN

Madame Carole AIMARETTI
4641 route de sclos
06390 CONTES

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOILLIERE - 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 17 février 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2026 008

Madame,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 08/02/2026 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
21,52 ha	Culture maraîchère de plein air ou abris bas (hors PPAM)	OA : 852 - 857	BENDEJUN	MEGE Adrien

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.

– la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.
Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-16-00004

Opération non soumise EARL Le Cros Peyrassou
83660 CARNOULES



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

EARL LE CROS PEYRASSOU
386 chemin des trois ponts
83660 CARNOULES

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Marseille, le 16 février 2026

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 004

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 08 janvier 2026, réputé complet le 10 février 2026, pour la superficie suivante : 05ha 60a 82ca sur la commune de PUGET-VILLE.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
05ha 60a 82ca	Viticulture AOP	E564 - F629 F641 - F646 F845 - F838 F840 - F842 F1088	PUGET-VILLE	DEBERGUE Jean-Edmond

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

L'associé exploitant, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de son statut d'associé exploitant agricole, le demandeur n'a pas d'activité rémunérée.

- Critère lié au bien :

L'agrandissement concerne un bien dont la distance par rapport au siège d'exploitation du demandeur est inférieure au seuil fixé par le SDREA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-16-00005

Opération non soumise SCEA Domaine de la
Ribotte 83330 LE CASTELLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

SCEA DOMAINE DE LA RIBOTTE
232 chemin du Val d'ARENÇ
83330 CASTELLET

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Marseille, le 16 février 2026

Alexis THIOLLIÈRE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2025 205

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier de demande d'autorisation d'exploiter le 24 décembre 2025, réputé complet le 10 février 2026, pour la superficie suivante : 10ha 01a 34ca sur les communes de LA CADIÈRE D'AZUR et du CASTELLET.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
09ha51a34ca	Vticulture AOP et IGP	E3100 - E3099 E955	LE CASTELLET	DESBLACHES Martine 1353 les hauts 83330 LE CASTELLET
		E937 - E939 E942 - E944 E3104 - E1606 E3102 - E965 E1051 - E1107 E1111 - E1160		DESBLACHES Maurice 1072 chemin d'Arenc 83330 LE CASTELLET

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

[http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/](http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr)

00ha50a00ca	Viticulre AOP	E1161 - E1168 E1534 - E1649 E1651 - E1652 E1745	B431	LA CADIERE D'AZUR	DESBLACHES Maurice 1072 chemin d'Arenc 83330 LE CASTELLET
-------------	---------------	--	------	----------------------	---

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

L'associé exploitant, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de son statut d'associé exploitant agricole, le demandeur n'a pas d'activité rémunérée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-16-00006

Opération non soumise TEYSSOT Nicolas 83520
ROQUEBRUNE SUR ARGENS



PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Monsieur Nicolas TEYSSOT
776 chemin des près chevaux
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 16 février 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 008

Monsieur,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 27 janvier 2026, pour la superficie suivante : 00ha 52a 46ca sur la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS .

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
00ha 52a 46ca	Maraîchage	BH32	ROQUEBRUNE SUR ARGENS	TEYSSOT Nicolas

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

132 Boulevard de Paris - CS 70059 – 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

Le demandeur, exploitant individuel, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de son statut d'exploitant agricole, le demandeur a une activité rémunérée qui ne dépasse pas 3120 fois le montant du SMIC horaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-16-00007

Opération non soumise VALLET Betty 83310 LA
MOLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

VALLET Betty
3 place de l'église
83310 LA MÔLE

Dossier suivi par :

Gilda SIX

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRI-
TOIRES ET DE LA MER DU VAR

S.A.F – B.D.R

04 94 46 81 85

gilda.six@var.gouv.fr

Marseille, le 16 février 2026

Alexis THIOILLIERE

DRAAF PACA :

04 13 59 36 40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : 83 2026 005

Madame,

Vous avez déposé auprès des services de l'État dans le département du Var un dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter le 09 janvier 2026, pour la superficie suivante : 00ha 70a 00ca sur la commune de LA MÔLE.

Superficie	Production	N° des parcelles	Commune	Propriétaire(s) ou Mandataire(s)
00ha 70a 00ca	Parcours (Atelier hors-sol d'activité d'équins)	A327	LA MÔLE	GIRAUD Gérard

Compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués et conformément aux articles L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, cette opération n'est pas soumise à autorisation, car ne répondant à aucun des critères de soumission à la réglementation du contrôle des structures :

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03 -

Téléphone : 04.13.59.36.00

<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

- Critères liés à l'exploitation :

La surface totale après reprise n'excède pas le seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

La présente opération n'a pas pour conséquence :

- de supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil fixé par le SDREA,
- de ramener une exploitation en dessous du même seuil,
- de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

- Critères liés à la personne :

La demandeuse, exploitante individuelle, remplit les conditions de capacités ou d'expérience professionnelle agricole.

En dehors de son statut d'exploitante agricole, la demandeuse exploitante n'a pas d'activité rémunérée.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie et du
développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2026-02-17-00002

Opération non soumise VITRY Gérald 06750
ANDON

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

M. VITRY Gérald
 194 chemin de la selle
 Hameau de canaux
 06750 Andon

Affaire suivie par :

DDTM DES ALPES-MARITIMES - SEAFEN :

PEGGY BAUDRAND – 04 93 72 74 73

Nora AICH – 04 93 72 75 44

ddtm-pea@alpes-maritimes.gouv.fr

DRAAF PACA :

ALEXIS THIOLLIÈRE - 04.13.59.36.40

alexis.thiolliere@agriculture.gouv.fr

Marseille, le 17 février 2026

Objet : Votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 06 2026 013

Monsieur,

Vous avez transmis un dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre de l'installation de votre exploitation, en date du 13/02/2026 pour la superficie suivante :

Surface	Production	Situation (parcelles)	Commune	Propriétaire
32ha 52a 84ca	pâturage	E : 260 ; 261 ; 263 ; 264 ; 265 ; 281 ; 282 ; 302.	Andon	SCI Edith CAVELL
66ha 02a 29ca		E : 266 ; 269 ; 273 ; 283 ; 284 ; 303.		Mme DE LAVAL Anne-Laure & Jean-Sébastien

qui s'ajoutent aux surfaces que vous exploitez par ailleurs.

Il ressort de l'examen de votre dossier, qu'en application de l'article L.331-2 du Code rural et de la pêche maritime, il n'est pas soumis à l'obtention d'une autorisation d'exploiter, notamment du fait que :

- vous détenez la capacité professionnelle.

– la superficie exploitée sera inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA).

Je vous précise que cette réponse ne concerne que le seul contrôle des structures.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt,
et par délégation,
La cheffe du service régional de l'économie
et du développement durable des territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2026-02-10-00010

ARRÊTE Portant nomination des membres du
jury de validation des acquis de l'expérience
du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et
social
Session de Février 2026



ARRÊTE

Portant nomination des membres du jury de validation des acquis de l'expérience du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social Session de Février 2026

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.451-1, R. 451-1 et R. 451-2 ;
- **VU** le code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5 et L.335-6 ;
- **VU** le code du travail, notamment le livre IV de sa sixième partie ;
- **VU** le décret n° 2016-74 du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;
- **VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- **VU** le décret n°2021-1133 du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** le décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** le décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience ;
- **VU** l'arrêté du 29 janvier 2016 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône du 5 septembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur;
- **VU** la décision N° 13-2025-12-01-00032 du 01 décembre 2025, portant subdélégation de signature de M. Sébastien DEBEAUMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes, Côte - d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur Jacques WITKOWSKI, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône;
- **Considérant** l'avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale en date du 25 juin 2015 ;
- **Considérant** l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 décembre 2015 ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de validation des acquis de l'expérience du 17 février 2026 - session du 02/02/2026 du diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Collège des formateurs :
 - o Monsieur Luciano ROMANO
 - o Madame Badra ABDEDAIM
- Collège des représentants de l'Etat, des collectivités publiques ou des personnes qualifiées dans le champ de l'action sociale, médico-sociale et dans le champ éducatif :
 - o Madame Fanny GARZINO
 - o Monsieur Romain TAULAN
- Collège des représentants du secteur professionnel :
 - o Madame Anahid CEYHAN
 - o Madame Emmanuelle GIRAUD

Article 2 :

Le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 10 février 2026

Le Préfet de la Région PACA
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
Pour le Directeur et par subdélégation,

Le responsable du service des professions
Sociales et paramédicales,

Signé

Nicolas CLERY

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-03-00010

Arrêté portant agrément de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique de Marseille Méditerranée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité arts visuels

**Arrêté portant
agrément de l'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée
pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création
artistique pour la spécialité arts visuels.**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L 216-2, L 759-1 et suivants et R 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant des articles 51 et 53 de la loi n°2016-295 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-9 et suivants du décret n°2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n°2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture, notamment son article 9-2 attribuant la compétence de l'agrément au préfet de région ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques Witkowski , en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;


ARRÊTE

Article 1 : L'Institut National Supérieur d'Enseignement Artistique Marseille Méditerranée, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité arts visuels, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 03 FEV. 2026

Le préfet



Jacques Witkowski

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2026-02-03-00011

Arrêté portant sur la reconnaissance de
l'association Coline en tant qu'établissement
d'enseignement artistique

**Arrêté portant
sur la reconnaissance de l'association Coline en tant qu'établissement d'enseignement
artistique**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU les articles L.361-2, R.361-1 et D.461-8 à R. 461-16 du code de l'éducation ;

VU le décret n°2023-292 du 18 avril 2023 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2023 relatif à la déconcentration des décisions de reconnaissance des établissements privés d'enseignement artistique ;

VU le décret du Président de la République du 19 novembre 2025 nommant M. Jacques Witkowski , en qualité de préfet de la région Provence-Alpes- Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la demande de reconnaissance de l'association Coline ;

ARRÊTE

Article 1 : La reconnaissance définie à l'article L. 361-2 du code de l'éducation est accordée à l'association Coline, située à la Maison de la Danse Bât G, 2 chemin de la Combe aux Fées 13800 Istres, pour une période de cinq ans à compter du 1er février 2026.

Article 2 : le secrétaire général pour les affaires régionales, et la directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la directrice régionale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 03 FEV. 2026

Le préfet



Jacques Witkowski